
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté n°: 018-16

Objet : Stationnement interdit
chemin de halage quai Villevert
mise à l'eau zone de loisirs sise quai Général de Gaulle
accès entre Père Rigodon et City Aventure
pendant la montée de la Saône

Arrêté permanent

Le Maire d'Albigny sur Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

Considérant que pour la sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le chemin de halage quai Villevert, sur la zone de loisirs sise quai Général de Gaulle, sur l'accès à la Saône entre le Père Rigodon et City Aventure du fait de la montée de la Saône,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chemin de halage quai Villevert, sur la zone de loisirs sise quai Général de Gaulle et sur l'accès à la Saône entre le Père Rigodon et City Aventure.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à chaque montée en crue de la Saône.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place, conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 19/02/2016
Pour le Maire,

